



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-087

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-02-23-00012 - 2022-02 Décision IRM polyvalent - substitution GIE Vermandois (4 pages)	Page 4
R32-2022-02-23-00013 - 2022-02 Décision transfert nord sud scanner CHUAP (4 pages)	Page 9
R32-2022-02-23-00014 - 2022-02 Décision transfert psy g HDJ Les Fougères EPSM 80 (4 pages)	Page 14
R32-2022-02-28-00005 - ARRETE DPPS 2022 003 modifiant l arrêté DPPS 2022 001 du 1er février 2022 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l immunodéficience humaine en Hauts-de-France ?? (8 pages)	Page 19
R32-2022-02-28-00006 - ARRETE DPPS 2022 004 MODIFIANT L ARRETE DPPS 2022 - 002 RELATIF A LA PROLONGATION DU MANDAT DES CO-PRESIDENTS DU COREVIH HAUTS-DE-FRANCE ?? (2 pages)	Page 28
R32-2022-02-18-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/76?? AU TITRE DU FINDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L EPINOY (FINESS N° 590056479)?? (3 pages)	Page 31
R32-2022-02-18-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/77?? AU TITRE DU FINDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA SAS CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349)?? (3 pages)	Page 35
R32-2022-02-18-00011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/78?? AU TITRE DU FINDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES OYATS (FINESS N° 620030726)?? (3 pages)	Page 39
R32-2022-02-18-00012 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/80?? AU TITRE DU FINDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054)?? (3 pages)	Page 43
R32-2022-02-18-00013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/81?? AU TITRE DU FINDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (FINESS N° 590008579) (CLINIQUE LA MAISON FLEURIE-SITE DU PARC MONCEAU)?? (3 pages)	Page 47
R32-2022-02-18-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/82?? AU TITRE DU FINDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N° 590780235) (CLINIQUE LA MAISON FLEURIE-SITE DU CHATEAU)?? (3 pages)	Page 51

R32-2022-02-18-00015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/83???	AU TITRE DU FINS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L ESCREBIEUX (FINESS N° 590813069) ?? (3 pages)	Page 55
R32-2022-02-18-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/85???	AU TITRE DU FINS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (FINESS N° 590009148) ?? (3 pages)	Page 59
R32-2022-02-18-00017 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/86???	AU TITRE DU FINS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LAUTREAMONT (FINESS N° 590016408) ?? (3 pages)	Page 63
R32-2022-02-18-00018 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/87???	AU TITRE DU FINS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MARIE-SAVOIE (FINESS N° 590049060) ?? (3 pages)	Page 67
R32-2022-02-18-00019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/88???	AU TITRE DU FINS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387) ?? (3 pages)	Page 71
R32-2022-02-18-00020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/90???	AU TITRE DU FINS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE FSEF (FINESS N° 590044665) ?? (3 pages)	Page 75
R32-2022-02-18-00021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/91???	AU TITRE DU FINS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE TEMPS DE VIE (FINESS N° 020004156) ?? (3 pages)	Page 79
R32-2022-02-21-00011 - décision modifiant la liste des instances dont les membres sont soumis à l obligation de déclaration publique d intérêts (3 pages)		Page 83
<b>DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>		
R32-2022-03-01-00001 - Contrôle des structures - Rescrit - POLLART Anne-Laure.odt (1 page)		Page 87

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00012

2022-02 Décision IRM polyvalent - substitution  
GIE Vermandois

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-13**

**AUTORISANT LE G.I.E. IMAGERIE MEDICALE DU VERMANDOIS A EXPLOITER  
UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE,  
SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE A SAINT-QUENTIN, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
SUR LE MEME SITE, UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le gérant du G.I.E. IMAGERIE MEDICALE DU VERMANDOIS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de l'Hôpital privé Saint-Claude à Saint-Quentin un appareil d'imagerie par résonance magnétique- à utilisation clinique polyvalente, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, et le dossier justificatif déclaré complet le 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le projet de substituer un appareil d'IRM à utilisation clinique polyvalente à un appareil d'IRM spécialisé dans les examens ostéo-articulaires ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec les dispositions intégrées dans l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins relative aux équipements matériels lourds, qui prévoit la possibilité d'une évolution des autorisations d'exploitation des appareils d'IRM spécialisés dans les examens ostéo-articulaires vers des autorisations polyvalentes ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du G.I.E. IMAGERIE MEDICALE DU VERMANDOIS, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'autorisation est accordée au G.I.E. IMAGERIE MEDICALE DU VERMANDOIS en vue d'exploiter, sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Claude à Saint-Quentin, un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique polyvalente, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** –Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020003158 / ET 020003208

Code d'équipements matériels lourds : n° 06201 Appareil d'IRM à utilisation clinique

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00013

2022-02 Décision transfert nord sud scanner  
CHUAP

**ARRETE**  
**DOS-SDES-AUT-N°2022-14**  
**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE A TRANSFERER,**  
**DE SON SITE NORD VERS SON SITE SUD, L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL DE SCANOGRAPHIE A UTILISATION**  
**MEDICALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la Directrice générale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir le transfert géographique, du site nord vers le site sud du CHU, de l'autorisation d'exploiter un appareil de scanographie à utilisation médicale, et le dossier justificatif déclaré complet le 16 septembre 2021;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le CHU Amiens-Picardie ;

Considérant que l'opération de transfert géographique ne modifie pas le nombre d'appareils actuels prévu au bilan quantifié de l'offre de soins, tout en libérant une implantation de scanner dans la zone 17 A – Amiens, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, notamment dans son objectif général 15 qui vise à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs déclinant l'orientation stratégique 3 du schéma régional de santé des Hauts de France 2018-2023 intitulée « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du Centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1er** – L'autorisation de transfert géographique de l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale, de son site nord vers son site sud, est accordée au Centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** –Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe à utilisation médicale

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 6 juin 2023.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la

commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00014

2022-02 Décision transfert psy g HDJ Les  
Fougères EPSM 80

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-15**

**AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTAL (EPSM) DE LA SOMME A TRANSFERER  
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR  
DE L'UNITE LES FOUGERES, ACTUELLEMENT SITUEE AU SEIN DE LOCAUX RUE DELPECH A AMIENS,  
VERS DES LOCAUX RUE DU VIVIER A AMIENS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'EPSM de la Somme visant à obtenir le transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour de l'unité Les Fougères, actuellement située au sein des locaux de la rue Delpech à Amiens, vers des locaux situés rue du Vivier à Amiens, et le dossier justificatif déclaré complet le 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'EPSM de la Somme ;

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, notamment dans son objectif général 9 « favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations » de l'orientation stratégique n°2 « mobiliser les acteurs de la santé pour apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé » et en particulier avec l'objectif opérationnel 2 qui consiste à « développer les prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation pour la matière considérée, et que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de l'EPSM de la Somme, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le transfert géographique de l'exercice par l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Somme, de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement mise en œuvre dans l'unité Les Fougères située rue Delpech à Amiens, vers des locaux situés rue du Vivier à Amiens, est autorisé.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000119 / ET à créer

Activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 06 - Générale

Forme : n° 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

**Article 5** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 16 juin 2026.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-28-00005

ARRETE DPPS 2022 003 modifiant l'arrêté  
DPPS 2022 001 du 1er février 2022 relatif à la  
composition du Comité de coordination de la  
lutte contre les infections sexuellement  
transmissibles et le virus de l'immunodéficience  
humaine en Hauts-de-France



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE DPPS 2022 – 003  
modifiant l'arrêté DPPS 2022 – 001 du 1<sup>er</sup> février 2022  
relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les  
infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience  
humaine en Hauts-de-France**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-2, D.3121-34 à D.3121-37 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant prolongation du mandat des membres des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 2022 portant prolongation du mandat des membres des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2017 relatif à l'implantation du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté DPPS 2018- 002 du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté DPPS 2018 – 004 du 3 avril 2018 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté DPPS 2018 – 021 modifié du 18 octobre 2018 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté DPPS 2020 – 003 modifié du 6 octobre 2020 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté DPPS 2022 – 001 modifié du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1 – Missions du COREVIH :

Conformément à l'article D. 3121-35 du Code de la Santé Publique, le comité de coordination est chargé de :

- coordonner dans son champ, et selon une approche de santé sexuelle mentionnée à l'article L. 3121-2 du présent code, les acteurs œuvrant dans les domaines du soin, de l'expertise clinique et thérapeutique, du dépistage, de la prévention et de l'éducation pour la santé, de la recherche clinique et épidémiologique, de la formation, de l'action sociale et médicosociale, ainsi que des associations de malades ou d'usagers du système de santé ;
- participer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients dans les domaines du soin, de la prévention et des dépistages, ainsi qu'à l'évaluation de cette prise en charge et à l'harmonisation des pratiques, notamment pour la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine ou exposées à un risque d'infection par ce virus ;
- recueillir et analyser l'ensemble des données épidémiologiques mentionnées à l'article D. 3121-36, ainsi que toutes les données régionales utiles à l'évaluation de la politique nationale en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- concourir par son expertise à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales et régionales de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine et dans le domaine de la santé sexuelle, ainsi que, sur demande du directeur général de l'agence régionale de santé, au projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-1 du présent code ;
- établir et mettre en œuvre un rapport annuel d'activité.

### Article 2 – Composition du COREVIH :

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Hauts-de-France est composé, à compter de la notification du présent arrêté, de 49 sièges dont les membres titulaires et suppléants sont répartis comme suit :

- collège 1 : 17 représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant **dont 2 nouveaux membres titulaires à compter de la notification du présent arrêté ;**
- collège 2 : 18 représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé **dont 4 nouveaux membres titulaires et 1 nouveau membre suppléant à compter de la notification du présent arrêté ;**
- collège 3 : 9 représentants des malades et des usagers du système de santé **dont 2 nouveaux membres titulaires et 2 nouveaux membres suppléants à compter de la notification du présent arrêté ;**
- collège 4 : 5 personnalités qualifiées

L'annexe ci-jointe fait partie intégrante du présent arrêté et fait état des 49 membres titulaires et de leur(s) suppléant(s), dans la limite de 2 suppléants par titulaire.

Elle désigne les nouveaux membres titulaires et suppléants issus de l'appel à candidatures du 19 novembre 2021.

**Article 3 – Durée du mandat :**

Les mandats des membres titulaires et suppléants sont prorogés jusqu'au **15 juillet 2023**.

**Article 4 – Recours :**

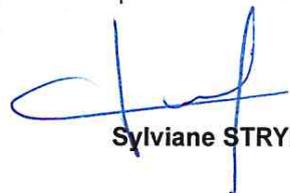
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 – Exécution de l'arrêté :**

La directrice de la prévention promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/02/2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

**Annexe : composition du Corevih Hauts-de-France / 1<sup>er</sup> février 2022**

Collège 1 : représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux (17 membres / 18)	
Titulaires	Suppléants
<b>Vincent KAUFFMANN</b> Directeur, Centre Hospitalier Gustave Dron – Tourcoing Établissement siège du COREVIH	<b>Clément RAUEISER</b> Directeur de la stratégie et des affaires médicales, Centre Hospitalier Gustave Dron – Tourcoing
<b>Dr Olivier ROBINEAU</b> Centre Hospitalier Gustave Dron - Tourcoing	<b>Dr Agnès MEYBECK</b> Centre Hospitalier Gustave Dron - Tourcoing
	<b>Dr Pauline THILL</b> Centre Hospitalier Gustave Dron - Tourcoing
<b>Dr Amina Halima BOURAS</b> Centre Hospitalier Compiègne Noyon	<b>Dr Mathilde TONNELIER</b> Centre Hospitalier Compiègne Noyon
<b>Dr Sylvain NAPPEZ</b> Centre Hospitalier Universitaire – Amiens, antenne territoriale de l'établissement siège	<b>Dr Mohamed BELMEKKI</b> Centre Hospitalier Universitaire – Amiens
	<b>Dr Anne-Sophie FRESSE</b> Centre Hospitalier Universitaire – Amiens
<b>Dr Agathe LEGRAIN</b> Centre Hospitalier – Lens <i>Éducation thérapeutique du patient</i>	<b>Elise NIQUET</b> Centre Hospitalier Universitaire – Amiens
	<b>Dr Clara LU</b> Centre Hospitalier – Lens
<b>Dr Jean-Claude GUICHARD</b> Centre Hospitalier Régional Universitaire – Lille  <i>Médecine pénitentiaire</i>	<b>Dr Emmanuel LUNEAU</b> Centre Hospitalier Régional Universitaire – Lille
	<b>Dr Véronique BACLET</b> Centre Hospitalier Gustave Dron - Tourcoing
<b>Dr Clotilde FONTIER</b> Centre Hospitalier – Valenciennes	<b>Dr Nicolas ETTAHAR</b> Centre Hospitalier – Valenciennes
	<b>Dr Christine DUMONT</b> Centre Hospitalier – Valenciennes
<b>Dr Hélène BAZUS</b> Centre Hospitalier – Lens	<b>Vacant</b>
<b>Dr Jean-Michel LE MARCHAND</b> EPSM des Flandres  <i>Pédiatrie et psychiatrie infanto-juvénile</i>	<b>Dr Anne-Sophie MATTHEWS-GAULON</b> Centre Hospitalier Régional Universitaire – Lille
<b>Dr Ali HACHEMI</b> Centre Hospitalier – Soissons  <i>CeGIDD</i>	<b>Dr Jean-Michel MARCELLI</b> Centre Hospitalier – Laon

<b>Francesca MASSON</b> Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise	<b>Vacant</b>
<b>Dr Mohamed EL MOUDEN</b> Centre Hospitalier – Calais	<b>Antony CHAUFTON</b> CSAPA SATO Picardie
<b>Catherine DANEL</b> <i>Appartement de coordination thérapeutique (ACT) / Association ADIS 59/62</i>	<b>Christelle BAILLET</b> ACT / Association ADIS 59/62
<b>Christophe FOURMEAU</b> CAARUD / AIDES Hauts-de-France	<b>Vacant</b>
<b>Vincent DUBAELE</b> CAARUD / Itinéraires Entr'Actes – Lille	<b>Fany LEROY-BARON</b> CAARUD / Itinéraires Entr'Actes – Lille
<b>Audrey SENON</b> SPIRITEK	<b>Georges JOSELON</b> SPIRITEK
<b>Christelle LEMAIRE</b> Réseau Santé Solidarité Lille Métropole	<b>Dr Marie-Laure FRYs</b> Médecins Solidarité Lille
<b>Vacant</b> <i>Etablissement Vie Affective Relationnelle et Sexuelle</i>	<b>Vacant</b>

Collège 2 : représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé (18 membres / 18)	
Titulaires	Suppléants
<b>Dr Michel VALETTE</b> Centre Hospitalier Gustave Dron – Tourcoing  <i>Epidémiologie Recherche Prévention</i>	<b>Pr Eric SENNEVILLE</b> Centre Hospitalier Gustave Dron – Tourcoing
	<b>Dr Karen CHAMPENOIS</b> INSERM UMR 1137
<b>Dr Valérie CANVA</b> Centre Hospitalier Régional Universitaire – Lille  <i>Hépatologie</i>	<b>Dr Marie-Noëlle LEFEBVRE</b> Centre Hospitalier Régional Universitaire – Lille
<b>Dr Nicole BEN YOUNES</b> Centre Hospitalier Gustave Dron – Tourcoing  <i>Santé publique / addictologie</i>	<b>Dr Arnaud MUYSEN</b> Centre Hospitalier Gustave Dron - Tourcoing
<b>Dr Françoise COURTALHAC</b> Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France	<b>Dr Nassir MESSAADI</b> Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France
	<b>Dr Svetlane DIMI</b> Maison de Santé Pluri professionnelle – Creil
<b>Dr François LOEZ</b> Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France	<b>Dr Benoît GARRIOT</b> Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France
<b>Isabelle IWANSKI</b> Infirmière sexologue, CeGIDD Valenciennes / CD 59	<b>Mélanie GROCH</b> Centre Hospitalier – Lens

	<b>Marie-Odile GUILLON</b> Union Régionale des Professionnels de Santé – Infirmiers Hauts-de-France
<b>Dr Yamina HAMMOU</b> Centre Hospitalier Régional Universitaire – Lille  <i>Santé mère – enfants</i>	<b>Dr Marion LAGREE</b> Centre Hospitalier Régional Universitaire – Lille
<b>Jean-Michel FOIRET</b> Union Régionale des Professionnels de Santé – Pharmaciens Hauts-de-France  <i>Pharmacie</i>	<b>Grégory TEMPREMANT</b> Union Régionale des Professionnels de Santé – Pharmaciens Hauts-de-France
	<b>Fabien FLORACK</b> Grande pharmacie de Paris – Lille
<b>Dr Christophe HACOT</b> Union Régionale des Professionnels de Santé – Biologistes Hauts-de-France  <i>Biologie</i>	
<b>Dr Anne-Sophie LEMAIRE – HURTEL</b> Centre Hospitalier Universitaire – Amiens  <i>Biologie Pharmacologie</i>	<b>Dr Laurence BOCKET – MOUTON</b> Centre Hospitalier Régional Universitaire – Lille
	<b>Enagnon Kazali ALIDJINOU</b> Centre Hospitalier Régional Universitaire – Lille
<b>Anne-Sophie POURCHEZ</b> Académie d'Amiens  <i>Santé scolaire et universitaire</i>	<b>Delphine BELLYNCK</b> Académie de Lille
	<b>Dr Alice MATHIEU</b> Service de Santé Universitaire – Lille
<b>Dr Odile LEMAIRE</b> Conseil Départemental – Somme	<b>Betty NOWACKI</b> Conseil Départemental – Nord
	<b>Sabine CAYZEELE</b> Conseil Départemental – Nord
<b>Eliane AISSI</b> Rencontre Internationale de Femmes Noires – Nord Pas de Calais	<b>Vacant</b>
<b>Charlotte MASSART</b> L'échappée  <i>Violences</i>	<b>Cyrielle SAMIER</b> L'échappée
	<b>Sarah ELGHAZI</b> L'échappée
<b>Clémentine MACKE</b> Fédération régionale des CIDFF des Hauts-de- France  <i>Santé et droits des femmes</i>	<b>Vacant</b>
<b>Pauline GUEZENEC</b> Direction Interrégionale de la PJJ	<b>Valentin VAN VEGCHEL</b> HF Prévention
	<b>Jérôme ANDRE</b> HF Prévention
<b>Benjamin DUVAL</b> ENIPSE	<b>Antonio ALEXANDRE</b> ENIPSE

<b>Carole DONNEE</b> Fondation Le Refuge	<b>Vacant</b>
---	---------------

<b>Collège 3 : représentants des malades et des usagers du système de santé (9 membres / 9)</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Jimmy LAMBEC</b> AIDES Hauts-de-France	<b>Magali DE LAMBERT</b> AIDES Hauts-de-France
<b>Franck ALLIE</b> AIDES Hauts-de-France	<b>Vacant</b>
<b>Selma WALET</b> AIDES Hauts-de-France	<b>Agnès VANDENBUSSCHE</b> AIDES Hauts-de-France
<b>Olivier DAUPTAIN</b> France Assos Santé Hauts-de-France	<b>Vacant</b>
<b>Daniel DJEDDOU</b> Union Départementale des Associations de Familles du Nord	<b>Sébastien BIL</b> Union Régionale des Associations de Familles – Hauts-de-France
<b>Jean-Christophe LAMPE</b> UFC Que Choisir	<b>Vacant</b>
<b>Nathalie PACCOT</b> Association des Diabétiques de l'Oise	<b>Vacant</b>
<b>Sébastien NGUGEN</b> UNAPEI Hauts-de-France	<b>Vacant</b>
<b>Eve THIEFFRY</b> Planning familial 59	<b>Caroline GODART</b> Planning familial 59

<b>Collège 4 : personnalités qualifiées (5 membres / 5)</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Dr Gilbert BOU JAOUDE</b> Médecin sexologue – Lille	<b>Frédéric RIMETZ</b> Médecin sexologue – Lille
	<b>Anna DECOCK</b> Infirmière sexologue Centre Hospitalier Gustave Dron – Tourcoing
<b>Marie WOULDZ</b> Psychologue Centre Hospitalier – Valenciennes	<b>Caroline RINGOT</b> Psychologue Centre Hospitalier Gustave Dron – Tourcoing
	<b>Marie-Sybille LOUBERT</b> Psychologue Centre Hospitalier Gustave Dron – Tourcoing
<b>Philippe KADECKA</b> Fondation Architectes de l'urgence	<b>Vacant</b>
<b>Bruno BRIVE</b> J'en suis j'y reste – Centre LGBTQIF de Lille	<b>Lucien FRADIN</b> J'en suis j'y reste – Centre LGBTQIF de Lille

	<b>Réhin HOLLANT</b> J'en suis j'y reste – Centre LGBTQIF de Lille
<b>Cyane DASSONNEVILLE</b> Entre'ans	Vacant

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-28-00006

ARRETE DPPS 2022 004 MODIFIANT L ARRETE  
DPPS 2022 - 002 RELATIF A LA PROLONGATION  
DU MANDAT DES CO-PRESIDENTS DU COREVIH  
HAUTS-DE-FRANCE

**ARRETE DPPS 2022 – 004 MODIFIANT L'ARRETE DPPS 2022 - 002**

**RELATIF A LA PROLONGATION DU MANDAT DES CO-PRESIDENTS DU COREVIH HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-2, D.3121-34 à D.3121-37 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant prolongation du mandat des membres des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2022 portant prolongation du mandat des membres des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2017 relatif à l'implantation du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté DPPS 2020-005 du 17 novembre 2020 relatif à l'élection des co-présidents du Corevih Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté DPPS 2022 – 001 modifié du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté DPPS 2022 – 003 modifiant l'arrêté DPPS 2022 – 001 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine en Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1 – Co-présidence du Corevih :

Les Drs Hélène BAZUS – médecin infectiologue au centre hospitalier de Lens et Olivier ROBINEAU – médecin infectiologue au CH de Tourcoing assurent la co-présidence du COREVIH Hauts-de-France.

### Article 2 – Durée du mandat :

Les mandats des co-présidents sont prolongés à échéance du **15 juillet 2023**.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La directrice prévention promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/02/2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00009

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/76  
AU TITRE DU FINDER INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/76  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 02 mai 2019 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Epinois ;

Considérant les données transmises par la Clinique de l'Epinois en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique de l'Epinoy est fixé à **7 155 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **7 155 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/76 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

N° FINESS : **590056479**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE L'EPINOY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		7 155	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>7 155</b>	
<b>Total :</b>			<b>7 155</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00010

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/77  
AU TITRE DU FINDER INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA SAS  
CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/77  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
SAS CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Virval, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Considérant les données transmises par la Clinique du Virval en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique du Virval est fixé à **14 408 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **850 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **13 558 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

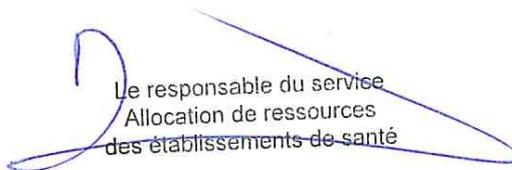
**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/77 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** **620024349**

**Nom de l'établissement :** **SAS Clinique du Virval**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		850	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		13 558	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>14 408</b>	
<b>Total :</b>			<b>14 408</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00011

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/78  
AU TITRE DU FINDER INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
DES OYATS (FINESS N° 620030726)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/78  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE LES OYATS (FINESS N° 620030726)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;
- Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficienc e des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Les Oyats, et ses avenants ultérieurs ;
- Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Considérant les données transmises par la Clinique Les Oyats en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Les Oyats est fixé à **10 978 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **2 550 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **8 428 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Frank DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/78 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** 620030726

**Nom de l'établissement :** Clinique Les Oyats

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		2 550	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		8 428	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>10 978</b>	
<b>Total :</b>			<b>10 978</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00012

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/80  
AU TITRE DU FINS D INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
EUGENIE (FINESS N° 600009054)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/80  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Eugénie, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 21 décembre 2021 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 en crédits non reconductibles d'Aides à la Contractualisation (AC) ;

Considérant que la Clinique Eugénie, tarifiée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) de la campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

Considérant enfin les données transmises par la Clinique Eugénie en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Eugénie est fixé à **15 055 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de compensation des autres dépenses dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **9 854 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **5 201 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

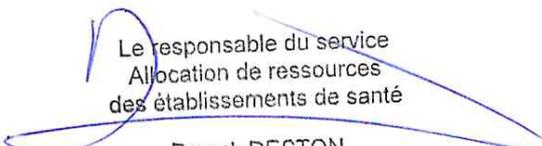
**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/80 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** **600009054**

**Nom de l'établissement :** **Clinique Eugénie**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
1.4.4	COVID-19 - Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts		9 854	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		5 201	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>15 055</b>	
<b>Total :</b>			<b>15 055</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00013

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/81  
AU TITRE DU FINDER INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
PSY ADULTES AVENUE SALOMON (FINESS N°  
590008579) (CLINIQUE LA MAISON FLEURIE-SITE  
DU PARC MONCEAU)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/81  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (FINESS N° 590008579)  
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE – SITE DU PARC MONCEAU)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant les données transmises par la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon est fixé à **11 927 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **11 927 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franek DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/81 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** **590008579**

**Nom de l'établissement :** **CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON  
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE – SITE DU PARC MONCEAU)**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		11 927	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>11 927</b>	
<b>Total :</b>			<b>11 927</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00014

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/82  
AU TITRE DU FINDER INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N°  
590780235) (CLINIQUE LA MAISON FLEURIE-SITE  
DU CHATEAU)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/82  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N° 590780235)  
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE - SITE DU CHATEAU)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant les données transmises par la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie est fixé à **12 550 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **12 550 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franek DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/82 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** 590780235

**Nom de l'établissement :** CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE  
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE - SITE DU CHÂTEAU)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		12 550	18/02/2022
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>0</b>	<b>12 550</b>	
		<b>Total :</b>	<b>12 550</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00015

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/83  
AU TITRE DU FINS D INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
DE L ESCREBIEUX (FINESS N° 590813069)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/83  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590813069)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Escrebieux, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Considérant les données transmises par la Clinique de l'Escrebieux en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique de l'Escrebieux est fixé à **12 836 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **2 550 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **10 286 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/83 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** 590813069

**Nom de l'établissement :** Clinique de l'Escrebieux - ESQUERCHIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		2 550	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		10 286	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>12 836</b>	
<b>Total :</b>			<b>12 836</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00016

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/85  
AU TITRE DU FINDER INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
ROBERT SCHUMAN (FINESS N° 590009148)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/85  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (FINESS N° 590009148)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Robert Schuman, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant les données transmises par la Clinique Robert Schuman en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Robert Schuman est fixé à **5 513 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **5 513 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/85 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** 590009148

**Nom de l'établissement :** CLINIQUE ROBERT SCHUMAN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		5 513	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>5 513</b>	
<b>Total :</b>			<b>5 513</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00017

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/86  
AU TITRE DU FINS D INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
LAUTREAMONT (FINESS N° 590016408)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/86  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE LAUTREAMONT (FINESS N° 590016408)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Lautréamont, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Considérant les données transmises par la Clinique Lautreámont en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Lautreámont est fixé à **13 946 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **1 700 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **12 246 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/86 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** 590016408

**Nom de l'établissement :** CLINIQUE LAUTREAMONT

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		1 700	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		12 246	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>13 946</b>	
<b>Total :</b>			<b>13 946</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00018

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/87  
AU TITRE DU FINS D INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
MARIE-SAVOIE (FINESS N° 590049060)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/87  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A  
CLINEA - CLINIQUE MARIE-SAVOIE (FINESS N° 590049060)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Marie Savoie, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant les données transmises par la Clinique Marie Savoie en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Marie Savoie est fixé à **5 597 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **5 597 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Frank DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/87 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** **590049060**

**Nom de l'établissement :** **CLINEA - CLINIQUE MARIE SAVOIE**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		5 597	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>5 597</b>	
<b>Total :</b>			<b>5 597</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00019

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/88  
AU TITRE DU FINS D INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
DU LITTORAL (FINESS N° 620025387)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/88  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Littoral, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Considérant les données transmises par la Clinique du Littoral en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique du Littoral est fixé à **14 179 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **1 700 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **12 479 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/88 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** 620025387

**Nom de l'établissement :** Clinique du Littoral

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		1 700	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		12 479	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>14 179</b>	
<b>Total :</b>				<b>14 179</b>	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00020

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/90  
AU TITRE DU FINS D INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
FSEF (FINESS N° 590044665)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/90  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE FSEF VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590044665)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 21 décembre 2021 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des tests RT-PCR dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 en crédits non reconductibles de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ;

Considérant que la Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

Considérant enfin les données transmises par la Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq est fixé à **10 071 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif de compensation des autres dépenses dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **2 621 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **7 450 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Frank DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/90 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** 590044665

**Nom de l'établissement :** Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq  
(ex Clinique des 4 Cantons)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
1.4.4	Covid-19 - Autres dépenses	Tests RT-PCR		2 621	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		7 450	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>10 071</b>	
<b>Total :</b>			<b>10 071</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00021

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/91  
AU TITRE DU FINDER INTERVENTION  
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
TEMPS DE VIE (FINESS N° 020004156)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/91  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE) (FINESS N° 020004156)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié, fixant pour l'année 2021, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2022 approuvé en Conseil de Surveillance du 09 décembre 2021 ;
- Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiéce des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association Temps de Vie pour le compte de la Clinique Temps de Vie, et ses avenants ultérieurs ;
- Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Considérant les données transmises par la Clinique Temps de Vie en réponse à l'enquête régionale réalisée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France auprès des établissements de santé privés assurant une activité de psychiatrie, dont la réponse était attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et relative aux équivalents temps plein rémunérés de personnels non médicaux présents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de répartir de manière objective les enveloppes déléguées à la région dans le cadre des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la Santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Temps de Vie est fixé à **14 107 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **850 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres missions 4 pour la mesure des revalorisations salariales des personnels non médicaux dans le cadre du Ségur de la Santé au titre de la délégation complémentaire de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.99.1) sont fixés à **13 257 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

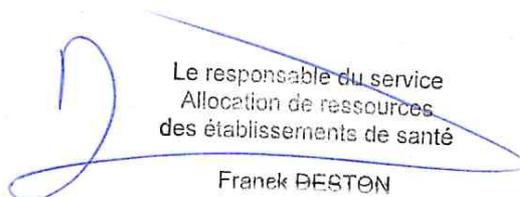
**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

  
Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Franek DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/91 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 18 février 2022**

**N° FINESS :** 020004156

**Nom de l'établissement :** CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		850	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		13 257	18/02/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>14 107</b>	
<b>Total :</b>			<b>14 107</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-21-00011

décision modifiant la liste des instances dont les  
membres sont soumis à l'obligation de  
déclaration publique d'intérêts

**DECISION MODIFIANT LA LISTE DES INSTANCES DONT LES MEMBRES SONT SOUMIS  
A L'OBLIGATION DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants, L.1431-1, L.1432-1, L.1432-3, L.1432-4, L.1451-1 et suivants, R.1451-1 et suivants, R.6313-1 et R.6313-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-22-6 et R.162-29 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 24 mars 2016 modifiée relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;

## DECIDE

**Article 1** – La liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 24 mars 2016 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

Le dernier alinéa est complété par les mots « *et les comités territoriaux de l'investissement en santé Hauts-de-France* ».

La liste des instances de l'ARS dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique figure dans sa version consolidée en annexe unique de la présente décision.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 février 2022

  
Pr Benoit VALLET

ANNEXE : LISTE DES INSTANCES DE L'ARS DONT LES MEMBRES RELEVENT DU DISPOSITIF DE DECLARATION PUBLIQUE  
D'INTERETS PREVU A L'ARTICLE L. 1451-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- le conseil de surveillance ;
- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- le comité départemental d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- le comité de protection des personnes ;
- la section « urgences » du comité consultatif d'allocation des ressources Hauts-de-France ;
- le comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France et les comités territoriaux de l'investissement en santé.

DRAAF

R32-2022-03-01-00001

Contrôle des structures - Rescrit - POLLART  
Anne-Laure.odt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: 2022-59-0034  
Réf DRAAF : 20

**Madame Anne-Laure POLLART  
4 rue de la Liberté  
59580 EMERCHICOURT**

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 28/01/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 29,4159 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 6,8959 ha sise sur le territoire de la commune de ANICHE (parcelles AB161, AB1135, AB173, AB159, AB160, AB163, AB167, AB168, AB169, AB170, AB162, AB164, AB171, ZA29, ZA28) et sur le territoire de la commune de EMERCHICOURT (parcelle ZB5) provenant de l'exploitation de Monsieur Roland BERTHAUD à AUBERCHICOURT.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région du Nord Pas-de-Calais arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 60 ha après reprise, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L. 331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Amiens, le 01/03/22

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises